

PREFECTURE DE LA COTE D'OR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Forêt-Environnement

DIJON, LE

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
MARAI DE LA GORGEOTTE

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur

*

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

Vu le Code Rural et notamment les articles R 211-12 à R 211-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

Vu l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis exprimé par la Commission Départementale des Sites (formation de protection de la nature) lors de sa réunion du 2 octobre 1990 ;

Considérant l'intérêt de protéger et d'aménager le marais des Gorgeottes à LIGNEROLLES en vue de la préservation du choin ferrugineux (*Schoenus ferrugineus* L.), espèce végétale protégée très rare en France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Il est institué une réglementation visant à protéger le marais de la Gorgeotte à LIGNEROLLES constituant un biotope favorable à la présence du choin ferrugineux (*Schoenus ferrugineus* L.), espèce végétale protégée, très rare en France.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette réglementation dont le détail figure ci-après, concerne exclusivement les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de LIGNEROLLES - Section ZD :

. N° 116	lieu-dit "La Gorgeotte"	6 ha 10 a 80 ca
. N° 118	" "	1 ha 00 a 00 ca
. N° 75	" "Les prés aux chênes"	36 a 00 ca
. N° 77	" "	13 a 68 ca
. N° 121	" "	32 ca
. N° 123	" "	8 a 16 ca
. N° 124	" "	11 a 24 ca
. N° 66	" "La Gorgeotte"	61 a 59 ca
. N° 67	" "	37 a 10 ca
. N° 69	" "	14 a 30 ca

TOTAL... 8 ha 93 a 19 ca

Soit une superficie totale de 8 ha 93 a 19 ca, propriété de Mme et M. LEVI-STRAUSS. Ces parcelles sont localisées sur le plan joint en annexe du présent arrêté et seront repérées sur le terrain à l'aide d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 :

Toute intervention, publique ou privée, dans le périmètre réglementé susceptible de porter atteinte à la qualité ou à l'existence du marais sera soumise à autorisation préalable et spéciale du Préfet, après avis du propriétaire. Cela concerne en particulier les travaux de toute nature, y compris les simples entretiens exécutés sur les berges ou le lit de l'Aubette, lesquels devront avoir été préalablement et spécifiquement autorisés par le Préfet indépendamment des autres autorisations auxquelles ces travaux sont assujettis du fait de l'application d'autres réglementations (police des eaux, police de la pêche).

Il en est de même pour les travaux liés à l'exploitation ou l'entretien de la ligne électrique traversant le site protégé.

L'instruction de ces autorisations spéciales devra prendre en considération la nécessité d'assurer l'entretien normal et régulier des fonds ruraux et y compris la rivière, et des ouvrages existants.

.../...

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer le maintien et le développement du choin ferrugineux :

- Il est interdit de porter atteinte à l'équilibre végétal du marais de quelque manière que ce soit, y compris par la cueillette, les prélèvements ou l'apport de végétaux. Sur décisions préfectorales spéciales, certains prélèvements ou apports de végétaux pourront cependant être autorisés à des fins scientifiques ou d'entretien du site.

- L'agriculture, dans le périmètre réglementé, sera limité aux activités pastorales.

ARTICLE 5 :

Toute action de recherche ou d'exploitation minière, ou plus généralement toute opération industrielle est interdite sur le site.

ARTICLE 6 :

L'accès et la circulation des piétons dans le périmètre réglementé sont placés sous le contrôle des propriétaires sous réserve qu'aucune modification de biotope mettant en danger le maintien du choin ferrugineux ne soit mise en évidence. Dans le cas contraire, le Préfet pourra interdire ou réglementer la pénétration piétonnière.

L'accès en véhicule motorisé est interdit. Cette interdiction peut toutefois être levée par décision préfectorale, soit à titre exceptionnel, soit à titre permanent (actions d'entretien du site ou d'exploitation pastorale autorisées).

ARTICLE 7 :

Tout dépôt de déchets solides ou liquides est interdit dans le périmètre réglementé.

ARTICLE 8 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est désignée pour délivrer, par délégation du Préfet, les autorisations préfectorales visées aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus après avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



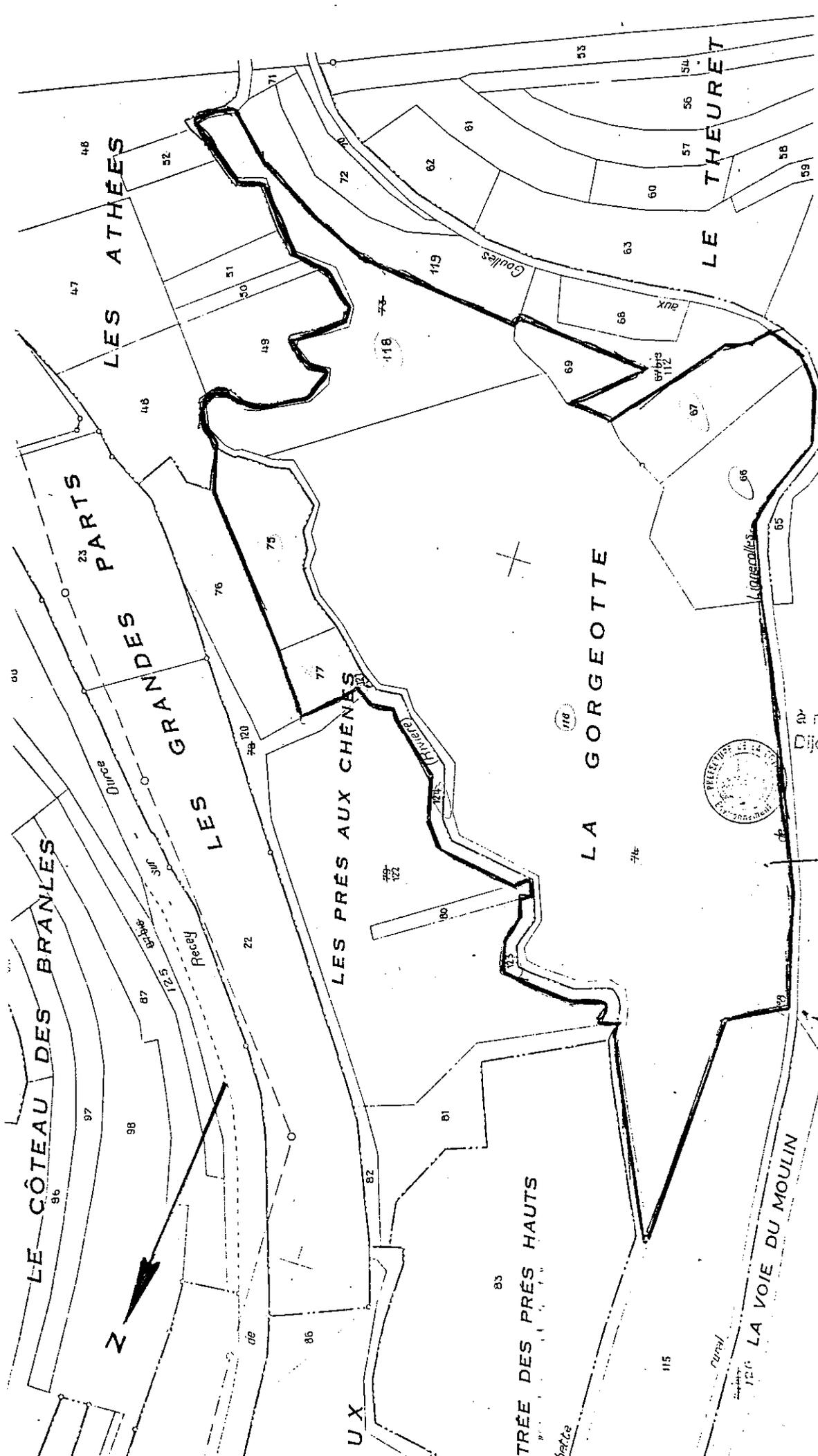
POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau,

(P. THABARD)

A DIJON 19 OCT. 1990

Pour le Préfet
LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU



LEGENDE

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
- VALANT PROTECTION DE BIOTOPE DU MARAIS DE LA GORGEOTTE
- PERIMETRE DU SITE PROTEGE-

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
 DIJON II - CASIER
 25, rue de la République
 B.P. 10000
 21047 DIJON C.E.A.
 Téléphone: 03 71 61 12

VU POUR VOTRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour
 Dijon, le

POUR LE PRÉFET
 et par délégation,
 Chef de Bureau,

J. THABARD

SECTION

COGNARD
 100, rue de la République
 21000 DIJON
 Téléphone: 11 47 00

